



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2042**

Date : **Le 6 juin 2019**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1930 du 7 décembre 2017, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le Plan d'organisation administrative pour modifier la structure organisationnelle de la Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications et pour abolir le Service de l'amélioration des infrastructures;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme

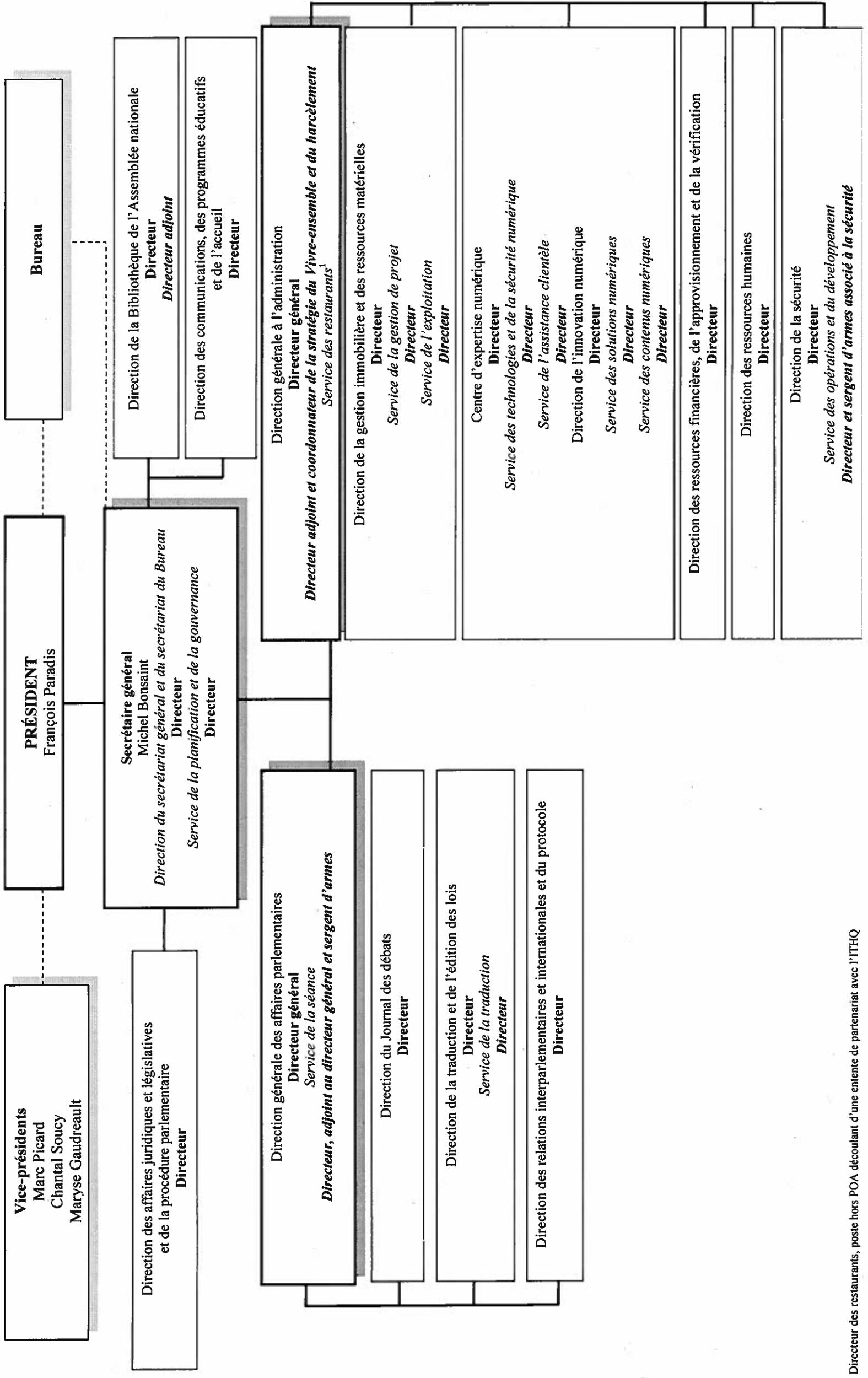
.....
Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1930 du 7 décembre 2017, est modifié par le remplacement de « 26 » par « 27 ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, au niveau de cadre, classe 2, de « - Directeur de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications » par « Directeur du Centre d'expertise numérique »;
 - 2° par l'ajout, au niveau de cadre, classe 3, de « - Directeur de l'innovation numérique »;
 - 3° par la suppression, au niveau de cadre, classe 3, de « - Directeur du Service de l'amélioration des infrastructures »;
 - 4° par l'ajout, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur du Service des solutions numériques »;
 - 5° par le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur du service de la télédiffusion » par « - Directeur du Service des contenus numériques »;
 - 6° par le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur du Service des systèmes informationnels et des réseaux » par « - Directeur du Service des technologies et de la sécurité numérique »;
 - 7° par le remplacement, au niveau de cadre, classe 4, de « - Directeur du Centre de services et bureautique » par « - Directeur du Service de l'assistance clientèle ».
3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui se trouve à l'Annexe I.
4. La description des mandats des unités administratives de l'Assemblée nationale et fonctions des autorités supérieures de ce règlement est modifiée par :
 - 1° le remplacement du titre et de la description des mandats de la Direction de l'informatique, de la télédiffusion et des télécommunications par ceux décrits à l'Annexe II;
 - 2° la suppression du Service de l'amélioration des infrastructures.
5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 2 et du paragraphe 2° de l'article 4 qui prennent effet le 1^{er} juillet 2019.

ANNEXE I
Organigramme



1. Directeur des restaurants, poste hors POA découlant d'une entente de partenariat avec l'ITHQ

SERVICE DES SOLUTIONS NUMÉRIQUES

- Définir les grandes orientations pour les produits des portefeuilles des différentes clientèles et prioriser les budgets, l'introduction, l'évolution et le retrait des produits et solutions numériques sur du moyen/long terme;
- Identifier, créer et développer des solutions innovantes aux trois (3) clientèles suivantes : citoyens, parlementaires et administratifs;
- Maximiser la valeur des solutions et mettre en place des mesures de gestion et de suivi;
- Assurer une expérience d'utilisation et l'adoption des solutions auprès des clients;
- Structurer et valoriser les données de l'Assemblée nationale;
- Assurer l'intégration et le développement des solutions et des applications.

SERVICE DES CONTENUS NUMÉRIQUES

- Créer, produire et diffuser des nouveaux formats pour informer, éduquer et faire participer;
- Repenser l'offre de contenu et faire évoluer les activités du Canal de l'Assemblée vers une approche multiplateforme;
- Être garant de la captation et de la télédiffusion des débats parlementaires de l'Assemblée et des commissions parlementaires.